



Aborder en classe les « Règles d'usage pour l'élève utilisant des outils et services informatiques dans le cadre scolaire »

2019-2020

Objectif du document et public cible

Ce document permet aux **enseignant·e·s du secondaire I et du secondaire II qui utilisent l'informatique scolaire** avec leurs élèves d'aborder les règles d'usage de cet environnement numérique. Les enseignant·e·s peuvent ainsi s'assurer que leurs classes ont compris les consignes et qu'elles connaissent les comportements à observer.

Ce document peut également être utilisé lors de l'activation des comptes Ecole en ligne (EEL) des élèves¹. En effet, lors du processus d'activation de son compte, l'élève valide qu'il a lu ces règles d'usage et s'engage à les respecter. L'enseignant·e peut en faire une lecture guidée ou proposer une activité pédagogique à l'aide de ce document.

Contexte

Le SEM propose un modèle de règles d'usage des outils et services informatiques pour les élèves. Les directions peuvent les adapter et les compléter en fonction des besoins spécifiques de leur établissement. Les enseignant·e·s doivent se référer à la version validée par leur direction. Généralement, il est demandé aux élèves et aux représentants légaux des élèves mineurs de signer ces règles en début d'année.

Le modèle original de ces règles d'usage peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://ge.ch/intranetdip/node/3016>.

Ce modèle de règles constitue l'annexe de la Directive D.SEM.00.08 « Conditions d'utilisation des outils et services informatiques destinés à la pédagogie » qui doit être appliquée par les enseignant·e·s qui utilisent n'importe quel outil ou service informatique destiné à la pédagogie.

Une liste de bonnes pratiques sur Internet se trouve en annexe à ce document².

Pour toute question concernant l'application de ces règles en classe, vous pouvez contacter le support Ecole en Ligne à l'adresse suivante : support.eel@edu.ge.ch.

¹Liste des applications EEL disponibles avec un compte EEL à l'adresse <https://edu.ge.ch/eel>

²Bonnes pratiques sur Internet, annexe 1



Tableau explicatif

Les quatre colonnes du tableau ci-dessous contiennent : les règles du modèle original, une explication des règles, des exemples de comportements problématiques et les bases légales qui soutiennent ces règles.

Règles	Explications	Exemples de comportements problématiques	Bases légales
Je m'engage à :			
utiliser uniquement à des fins pédagogiques les outils et services mis à ma disposition;	Les usages privés du matériel et des logiciels informatiques scolaires ne sont pas autorisés.	<ul style="list-style-type: none"> • Stocker ses photos de vacances sur un espace de stockage scolaire • Consulter ses courriels privés sur les ordinateurs de l'école • Organiser des groupes de discussion sur des sujets privés 	<u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art.115 al.3 Devoirs des élèves <i>« Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par tout représentant de l'autorité scolaire. »</i>
prendre soin du matériel informatique de mon établissement scolaire;	Le matériel informatique peut être fragile. En prendre soin signifie manipuler les écrans, les boutons et autres accessoires avec précaution. Utiliser correctement les logiciels installés fait aussi partie des précautions à observer.	<ul style="list-style-type: none"> • Manger et boire au-dessus du clavier • Détériorer le matériel volontairement pour le rendre inutilisable et perturber les cours 	<u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art.115 al.6 Devoirs des élèves <i>« Les élèves prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. »</i>
respecter les consignes des enseignants concernant l'usage d'Internet et des applications utilisées;	Comme lors d'activités pédagogiques traditionnelles, les élèves doivent respecter les consignes pour réaliser les exercices. Ceci est valable sur tous les dispositifs connectés à Internet: ordinateurs, tablettes, smartphones, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter des vidéos qui n'ont rien à voir avec l'activité pédagogique • Ouvrir d'autres applications que celles prévues dans le cours • Utiliser une tablette pour faire des jeux 	<u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art.115 al.3 Devoirs des élèves <i>« Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par tout représentant de l'autorité scolaire. »</i>
citer les sources des documents que j'utilise pour mes travaux, afin d'éviter le plagiat.	Les documents, numériques ou non, utilisés dans les travaux des élèves, doivent respecter le droit d'auteur. Ne pas citer l'auteur d'une œuvre équivaut à le plagier.	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre une image sur un moteur de recherche sans citer l'auteur de l'image ou le site qui la publie et l'utiliser dans un exposé • Copier-coller des paragraphes d'un texte qui n'est pas le sien, sans les mettre entre guillemets ni citer leur auteur 	<u>Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)</u> : art.68 Omission de la source <i>« Quiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit, la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende. »</i>

Règles	Explications	Exemples de comportements problématiques	Bases légales
Je ne dois pas :			
publier ou diffuser des propos grossiers, diffamatoires, calomnieux, injurieux ou dénigrant qui que ce soit;	La diffamation, la calomnie, l'injure font partie des délits contre l'honneur, inscrits dans le code pénal. En Suisse, dès l'âge de 10 ans, une personne est considérée comme responsable pénalement. <i>Diffamation</i> : attaquer l'honneur, la réputation de quelqu'un. <i>Calomnie</i> : attaquer l'honneur de quelqu'un en sachant pertinemment que ces attaques sont fausses. <i>Injure</i> : attaquer l'honneur de quelqu'un par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des violences quelconques.	<ul style="list-style-type: none"> Insulter un·e camarade dans un mail Ecrire en ligne des propos diffamatoires envers un·e enseignant·e Porter atteinte à la considération d'un·e camarade, par exemple en publiant une insulte sur Internet (c'est aussi grave que de l'écrire sur un mur de l'école) Utiliser les outils numériques pour harceler un·e camarade 	<p><u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art.115 al.2 Devoirs des élèves « <i>Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre des représentants de l'autorité scolaire et de leurs biens est interdit. Il en va de même de tout acte de violence commis par des élèves à l'encontre de leurs camarades.</i> »</p> <p><u>Code pénal (CP)</u> :art. 173 et suivants Délits contre l'honneur</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Diffamation</i> : art. 173 <i>Calomnie</i> : art. 174 <i>Injure</i> : art. 177
faire de la propagande politique, religieuse ou raciale;	<i>Propagande</i> : pression psychologique et sociale influençant d'autres personnes pour les faire adhérer à des idées, des mouvements de pensées.	<ul style="list-style-type: none"> Envoyer des tracts d'un parti politique via le mail de l'école Envoyer une vidéo d'un prêche religieux à ses camarades 	<p><u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art. 11 al.2 Respect des convictions politiques et religieuses « [...] <i>toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves.</i> »</p>
diffuser des films ou des photos sans avoir l'autorisation des personnes identifiables sur ceux-ci;	Il n'est pas légal de fixer et diffuser l'image d'autres personnes sans leur autorisation. Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité.	<ul style="list-style-type: none"> Filmer un·e enseignant·e ou un·e camarade à son insu Prendre des photos à l'école et les diffuser sur Internet 	<p><u>Code civil (CC)</u> : art. 28 Protection de la personnalité « <i>Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.</i> <i>Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.</i> »</p>
effacer ou modifier les documents réalisés par mes camarades sans leur autorisation;	Effacer et modifier des documents électroniques de quelqu'un d'autre est puni pénalement. C'est une infraction contre le patrimoine. Le patrimoine est un bien qui appartient à une personne.	<ul style="list-style-type: none"> Modifier les noms de fichiers d'un·e camarade Effacer ou modifier du contenu dans un document de quelqu'un d'autre 	<p><u>Code pénal (CP)</u> : art. 144bis Détérioration de données « <i>Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.[...]</i> »</p>

Règles	Explications	Exemples de comportements problématiques	Bases légales
divulguer mes mots de passe à mes camarades ni m'approprier les leurs;	<p>Pour s'assurer que personne ne peut usurper son identité ou s'introduire dans ses espaces personnels en ligne, il ne faut pas divulguer ses mots de passe. Un bon mot de passe est facile à retenir pour soi-même, mais difficile à trouver pour des intrus.</p> <p>Accéder de manière non autorisée à un système informatique de quelqu'un d'autre est une infraction contre le patrimoine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Écrire son mot de passe dans sa trousse • Donner son mot de passe à son ou sa meilleur·e ami·e • Voler le mot de passe de quelqu'un en regardant par-dessus son épaule • Se connecter avec le compte de quelqu'un d'autre 	<p><u>Code pénal</u> (CP) : art.143bis Accès indu à un système informatique « <i>Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</i> <i>Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction [...] est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</i> »</p>
diffuser sur Internet des informations personnelles (nom de famille, téléphone, adresse de messagerie, données concernant la santé, la sphère intime, etc.) sur moi-même, mes camarades ou toute autre personne;	<p>Sur Internet, des données peuvent être volées et utilisées à des fins criminelles. Pour protéger son identité et celle des autres, il ne faut divulguer aucune information sur Internet qui permettrait de remonter jusqu'aux personnes réelles. Plus de ressources : http://edu.ge.ch/sem/node/1519</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signer ses devoirs et ses mails avec son nom en entier (préférer l'identifiant anonymisé) • Mettre en ligne le numéro de téléphone d'un· camarade 	<p><u>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles</u> (LIPAD) : art. 4 Définitions « [...] Données personnelles (ou données) : toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable; Données personnelles sensibles : les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.[...] »</p>

Règles	Explications	Exemples de comportements problématiques	Bases légales
<p>diffuser des documents (textes, vidéos, images et sons) pornographiques, incitant à la violence, ou faisant l'apologie des drogues, de l'alcool ou de crimes. Si j'accède accidentellement à un contenu inconvenant ou choquant, j'avertis immédiatement l'enseignant-e;</p>	<p>Ces contenus sont interdits par la loi. En recevoir de quelqu'un d'autre sans réagir en contactant un-e responsable scolaire constitue également un délit. Il est interdit d'en fabriquer, importer, prendre en dépôt, mettre en circulation, promouvoir, exposer, montrer, rendre accessible, mettre à disposition, acquérir, obtenir par voie électronique ou d'autre manière, d'en posséder. La pornographie est interdite aux personnes de moins de 16 ans. Elle est toujours interdite à l'école, même pour les adultes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stocker des vidéos contenant des scènes de violence • Envoyer par e-mail des images pornographiques • Transmettre à ses camarades des vidéos faisant l'éloge de l'alcool ou de drogues • Recevoir des invitations déplacées (sexuelles, de violence) sur Internet et ne pas avertir l'enseignant-e ou un-e adulte responsable 	<p><u>Code pénal (CP)</u> Pornographie : art. 197 Représentation de la violence : art. 135 <i>« Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. [...] »</i></p>
<p>télécharger des logiciels, des vidéos, des musiques pour un usage privé;</p>	<p>Les téléchargements surchargent la bande passante et peuvent faire baisser le niveau de performance du réseau de l'école. Seul le téléchargement de matériel et de logiciels scolaires est admis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Télécharger de la musique depuis un ordinateur de la bibliothèque • Profiter de la performance du réseau de l'école pour télécharger des vidéos privées pendant un cours 	<p><u>Directive EGE-10-06_v3 Sécurité et usage des ressources informatiques et de communication de l'administration cantonale genevoise</u> : art. 3.5.5 Responsabilités <i>« Il est interdit à l'utilisateur [...] de se livrer depuis l'infrastructure de l'État à des actes mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement d'autres sites et réseaux de télécommunication [...] »</i></p>
<p>diffuser des copies pirates de fichiers protégés par le droit d'auteur.</p>	<p>Même si la loi sur le droit d'auteur en Suisse autorise l'utilisation de copies d'œuvres à des fins personnelles ou pédagogiques (art.19 LDA), diffuser ces copies par le biais des outils scolaires ou autres est interdit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partager des films piratés avec toute sa classe • S'envoyer des morceaux de musique par le biais de la messagerie scolaire 	<p><u>Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)</u> : art.19, ch.3 Utilisation de l'œuvre à des fins privées <i>« Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées [...parents ou amis...] la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché; [...] l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données. »</i></p>

Règles	Explications	Exemples de comportements problématiques	Bases légales
Je prends note que :			
des contrôles sont réalisés par les administrateurs et administratrices des différents services pour s'assurer d'une utilisation conforme au cadre défini.	Toutes les activités sur Internet ou sur du matériel informatique laissent des traces. Les administrateurs et les administratrices des plates-formes mises à disposition par le SEM réalisent des contrôles. Si un mauvais usage est constaté, et en fonction de la gravité de l'acte, l'autorité scolaire sera avisée.		<u>Loi sur l'instruction publique (LIP)</u> : art.107, ch.2 Utilisation des MITIC dans les écoles <i>« Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer [...] le contrôle [...] de l'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication par les élèves. »</i>

Sanctions

Les représentant·e·s de l'autorité scolaire (enseignant·e·s, doyen·ne·s, directeur et directrice) ont la responsabilité d'intervenir et de fixer les sanctions, proportionnellement à la gravité des actes, pour les élèves qui ne respectent pas les règles énoncées.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Sanctions : art. 118 al. 1

« L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des représentant·e·s de l'autorité scolaire, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. »

Annexe 1

Quelques bonnes pratiques sur Internet (liste non exhaustive)

Sauvegarde de données	<p>L'informatique et Internet ne sont pas des technologies infaillibles. Les services Web peuvent être arrêtés, diminués ou indisponibles à tout moment.</p> <p>Bonne pratique : les utilisateurs et utilisatrices qui stockent des données sur Internet sont invité·e·s à réaliser des sauvegardes régulières de leurs données sur un support annexe (ex : disque dur externe, clé USB).</p>
Protection de la navigation	<p>Les navigateurs (ex : Firefox, Safari, Chrome, Edge, etc.) sont des logiciels qui permettent de surfer sur Internet. L'utilisateur ou l'utilisatrice peut y enregistrer ses mots de passe de différents services (ex : Facebook, Google, Twitter, etc.), ses sites web favoris et tout un tas de fonctionnalités personnalisées, afin d'y accéder facilement.</p> <p>Bonne pratique : sur un ordinateur public ou partagé, l'utilisateur ou l'utilisatrice devrait utiliser une « fenêtre de navigation privée » dans le navigateur de son choix. Il s'assure ainsi qu'aucun mot de passe ni historique de navigation ne seront enregistrés. Il est également très important de se déconnecter à la fin de chaque session.</p>
Stockage de données	<p>En ligne, il est possible de stocker un grand nombre de données : des courriels, des images, des vidéos, des documents.</p> <p>Bonne pratique : lors de l'utilisation d'un service Cloud (c'est-à-dire sur des serveurs distants) pour du stockage de données, les utilisateurs et utilisatrices doivent faire attention à la sensibilité de chaque contenu posté. S'il est sensible ou intime, alors éviter de traiter l'information en ligne. Traiter de l'information c'est, par exemple : collecter, conserver, exploiter, modifier, communiquer, archiver ou même détruire des données.</p>
Exactitude de l'information	<p>De nombreuses informations sont disponibles sur Internet. Elles sont postées en ligne par un grand nombre d'entités officielles, d'associations, de particuliers ou d'anonymes.</p> <p>Bonne pratique : ce qui se trouve sur Internet n'est pas forcément exact ou fiable. L'utilisateur ou l'utilisatrice doit rester attentif à ne pas tenir pour vraies toutes les informations obtenues sur le Net et vérifier la fiabilité de la source de l'information.</p>
Conditions d'utilisation et autorisations	<p>Pour utiliser des services en ligne, il est presque toujours nécessaire d'accepter des conditions d'utilisation. Aussi, au téléchargement de certaines applications pour smartphone et tablette, l'usager ou l'usagère doit autoriser ces dernières à accéder à ses contacts, aux informations de son profil, etc.</p> <p>Bonne pratique : au moment d'ajouter une nouvelle application ou d'utiliser un nouveau service en ligne, l'utilisateur ou l'utilisatrice doit prendre quelques minutes pour lire les permissions qu'il ou elle accorde ainsi que les conditions d'utilisation auxquelles il ou elle se soumet, afin de prendre une décision éclairée; car il arrive que les demandes soient abusives. Par exemple, un jeu de quizz qui demande accès en lecture et en écriture à la carte mémoire du smartphone.</p>